



Procès-verbal du conseil municipal du 28 janvier 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 28 janvier, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 21 janvier 2022

ORDRE DU JOUR

1. AFFAIRES TECHNIQUES - URBANISME – ENVIRONNEMENT

- 1.1. Mise à disposition de personnel et de matériel au profit de l'Association Foncière Agricole autorisée des coteaux de Crolles
- 1.2. Mise à disposition de biens meubles et/ou immeubles dans le cadre du transfert de compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes le Grésivaudan
- 1.3. Dépôt d'un permis de démolir

2. AFFAIRES FINANCIERES

- 2.1. Aide à la relance de la construction durable

3. AFFAIRES JURIDIQUES

- 3.1. Travaux de voiries et réseaux divers : lancement d'un accord cadre à bons de commande
- 3.2. Modification de l'article 3.3 du règlement intérieur du Conseil municipal
- 3.3. Convention constitutive d'un groupement de commande pour la réalisation d'une étude à la suite d'un éboulement
- 3.4. Remplacement d'un conseiller municipal au sein des commissions municipales « Finances, vie économique, commerce » et « Espaces de vie »
- 3.5. Remplacement d'un administrateur au sein du Centre Communal d'Action Sociale
- 3.6. Défense des intérêts de la Ville de Crolles – autorisation du Maire d'ester en justice

4. AFFAIRES SOCIALES

- 4.1. Convention entre le préfet de l'Isère et les services utilisateurs du système national d'enregistrement des demandes de logement social
- 4.2. Vente de logements sociaux – SDH Le Soleil

5. AFFAIRES JEUNESSE ET VIE LOCALE

- 5.1 Glisse 2022 – Aide à la location de matériel

PRESENTS : Mmes. DUMAS, FOURNIER, FRAGOLA, GERARD, GRANGEAT, LUCATELI, MONDET, NDAGIJE, RITZENTHALER, QUINETTE-MOURAT
MM. AYACHE, CRESPEAU, CROZES, DESBOIS, GERARDO, GIRET, JAVET, LIZERE, LORIMIER, PEYRONNARD, POMMELET, RESVE, ROETS

ABSENTS : Mmes. CAMBIE (pouvoir à M. LIZERE), LANNOY (pouvoir à I. DUMAS), SAMYN (pouvoir à M. MONDET), TANI (pouvoir à A. FRAGOLA)
MM. BONAZZI (pouvoir à P. AYACHE), BOURREAU (pouvoir à S. DESBOIS)

M. LIZERE a été élu secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2022

Approbation du PV à l'unanimité.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal, conformément à l'ordre du jour, a pris les décisions suivantes :

1 - AFFAIRES TECHNIQUES - URBANISME - ENVIRONNEMENT

Délibération n° 001-2022 : Mise à disposition de personnel et de matériel au profit de l'Association Foncière Agricole autorisée des coteaux de Crolles

Monsieur le Maire rappelle que l'AFA des coteaux de Crolles a été créée à l'initiative de la commune de Crolles, qui est propriétaire d'environ 20 % de sa surface.

M. le Maire souhaite que d'autres personnes s'investissent dans le projet.

Il expose à l'assemblée que l'AFA doit se conformer aux règles des finances publiques, notamment en termes de dématérialisation. Il précise que l'AFA n'a pas les moyens humains et techniques de répondre à ces obligations.

Il propose donc, à compter du 1er février 2021, la mise à disposition et pour une durée de 3 ans renouvelables, des moyens humains et matériels nécessaires pour réaliser des tâches comptables sous l'autorité et le contrôle de la présidente de l'AFA des coteaux de Crolles.

Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention entre la commune de Crolles et l'AFA des coteaux de Crolles.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

Article 1 :

d'approuver la mise à disposition des moyens humains et matériels suivants :

- Marie Alias, responsable du pôle finances : 10 heures par an, Catherine Ferrante, 10 heures par an ;
- licence du logiciel de comptabilité publique ;

Article 2 :

d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition entre la commune de Crolles et l'AFA des coteaux de Crolles.

Délibération n° 002-2022 : Mise à disposition de biens meubles et/ou immeubles dans le cadre du transfert de compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes le Grésivaudan

Monsieur le Conseiller délégué à l'aménagement de l'espace public expose que le transfert de la compétence eau et assainissement a été reprise par la Communauté de communes du Grésivaudan depuis le 1er janvier 2018 et que compte tenu du transfert de la compétence eau et assainissement à la communauté de communes Le Grésivaudan, les biens meubles et immeubles suivants figurant au procès-verbal joint sont mis à disposition de la communauté de communes Le Grésivaudan.

Aux termes de l'article L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales, la remise des biens a lieu à titre gratuit. La communauté bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion.

La communauté assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La communauté bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La communauté bénéficiaire est substituée de plein droit à la commune propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats relatifs aux biens. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. C'est la commune qui informe ce dernier de la substitution.

En cas de désaffectation du/des biens(s), c'est-à-dire dans le cas où celui-ci/ceux-ci ne sera/seront plus utile(s) à l'exercice de la compétence par la communauté bénéficiaire, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Monsieur le Conseiller délégué à l'aménagement de l'espace public précise que cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant consistance, situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état.

La remise des biens à la Communauté de Communes du Grésivaudan pour l'eau et l'assainissement est quelque peu différente mais tout est indiqué dans le procès-verbal annexé à la présente décision.

A noter qu'aucun passif n'a été transmis à la Communauté de Communes du Grésivaudan.

Le transfert des biens est un peu long mais le recensement est ainsi exhaustif.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens eau et assainissement.

Délibération n° 003-2022 : Dépôt d'un permis de démolir

Monsieur l'adjoint en charge de l'urbanisme, du foncier et des risques précise que la Ville de Crolles est propriétaire du tènement situé au 99 Avenue Joliot Curie, que cette construction a fait l'objet d'un rapport lequel préconise sa démolition.

Structurellement la maison est en très mauvais état. Le mur de façade s'est effondré. Il faudrait refaire entièrement la charpente, recréer des cheneaux. L'ampleur des travaux est trop importante aussi il est préférable de procéder à la démolition.

Il faut donc procéder au désamiantage en amont de la démolition, laquelle interviendra courant semestre 2022.

M. Javet souhaite savoir pourquoi une telle délibération n'a pas été prise pour la démolition de la maison « Monti » ?

Simplement parce que dans cette opération, il n'y avait pas un état de péril imminent.

Mme Mondet, demande davantage de précision. M. le Maire précise que le zonage concerné par la maison, relève du ressort de l'architecte des bâtiments de France et qu'il convient de déposer alors un permis de démolir, lequel doit faire l'objet de l'accord de l'assemblée délibérante

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à :

- déposer et signer le permis de démolir pour le compte de la Ville de Crolles, de la parcelle AE 150,
- signer tous les actes afférents à cette affaire.

2 - AFFAIRES FINANCIERES

Délibération n° 004-2022 : Aide à la relance de la construction durable

Monsieur le maire explique que ce dispositif contractuel d'aide à la relance de la construction durable se concrétise par un contrat de relance signé entre l'Etat, l'intercommunalité et les communes volontaires situées dans les zones de tension du marché immobilier local.

Il précise que le contrat fixe, pour chacune des communes signataires, les objectifs de production de logements ouvrant droit au bénéfice d'une aide d'un montant de 1 500 € sur la base des autorisations de construire à délivrées entre septembre 2021 et août 2022 et portant sur des opérations d'au moins 2 logements, présentant une densité minimale de 0,8.

Les logements provenant de la transformation de surfaces de bureau ou d'activités en surfaces d'habitation font l'objet d'une aide complémentaire de 500 € par logement.

Monsieur le maire précise que, concernant Crolles, 4 permis de construire de logements collectifs seront déposés fin décembre 2021 et autorisés avant fin août 2022 avec un objectif de production de 151 logements dont 71 éligibles à l'aide (projet Nicolet au 60 rue de la Tuilerie) soit une aide prévisionnelle de 142 000 €.

Pour ce faire, le conseil municipal doit autoriser le Maire à signer le contrat partenarial avec l'Etat.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention partenariale annexée à la présente délibération, dans le cadre du dispositif d'aide à la relance de la construction durable.

3 - AFFAIRES JURIDIQUES

Délibération n° 005-2022 : Travaux de voiries et réseaux divers : lancement d'un accord cadre à bons de commande

Madame l'adjointe en charge du bien-vieillir et des marchés publics rappelle que le marché public de travaux relatif à la construction, l'entretien, la rénovation et l'aménagement des voiries et de leurs dépendances, des ouvrages en canalisations, des ouvrages d'art et des équipements accessoires arrive à échéance le 23 Mai 2022.

Dans ce contexte, il est proposé qu'un nouvel accord cadre mono-attributaire à bons de commande soit lancé selon la procédure adaptée. Celui-ci serait sans montant minimum mais avec un montant maximum annuel de 600 000€HT.

Il serait d'une durée d'un an reconductible trois fois pour la même durée.

M. le Maire rappelle qu'il s'agit là d'un outil permettant aux services de fonctionner.

M. Giret souhaite connaître le montant maximal annuel de l'accord cadre précédent :

Il était de 340 000€ ht.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'émettre un avis favorable au principe de lancer un accord cadre à bons de commande sans montant minimum et un montant maximum annuel de 600 000€ HT ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer :
 - o le marché issu de la consultation qui sera passé selon la procédure dite adaptée ;
 - o tous documents s'y rapportant.

Délibération n° 006-2022 : Modification de l'article 3.3 du règlement intérieur du Conseil municipal

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de modifier l'article 3.3 du règlement intérieur du conseil municipal relatif aux pouvoirs et notamment à leur mode de transmission.

Ledit article est ainsi modifié :

Article 3.3 : Pouvoirs

Article L2121-20 du CGCT : « Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. ».

Les pouvoirs, dûment remplis et signés, doivent soit :

- être déposés, en mairie, auprès du service Juridique / Marchés publics ou du secrétariat de la direction et des élus,
- parvenir par courrier avant la séance du conseil,
- être remis en début de séance,
- être envoyés par courriel à l'adresse : bienvenue@ville-crolles.fr

Ils doivent mentionner le nom du mandant (celui qui donne le pouvoir) et celui du mandataire (celui à qui est donné le pouvoir) et être signés par le mandant.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

M. Resve demande s'il faut une signature électronique ? la jurisprudence n'exige pas de signature électronique, par contre il conviendra aux services de s'assurer de l'identité du mandataire.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'approuver cette évolution au règlement intérieur joint à la présente délibération.

Délibération n° 007-2022 : Convention constitutive d'un groupement de commande pour la réalisation d'une étude à la suite d'un éboulement
--

Monsieur le Maire expose que le 6 avril 2021, un important éboulement rocheux a eu lieu dans le secteur du hameau de Montfort entraînant la fermeture du sentier du Pal de Fer ainsi que de la Via Ferrata.

Les communes de Lumbin, Crolles et du Plateau des Petites Roches souhaitent qu'une étude soit menée afin de déterminer l'existence éventuelle d'un aléa résiduel. Cette étude constitue un préalable indispensable, permettant ensuite de définir les conditions de la réouverture potentielle du sentier du Pal de Fer et de la Via Ferrata.

L'étude répondant aux intérêts des trois communes, il est souhaitable de mutualiser la passation du marché. Il est donc proposé de constituer un groupement de commandes. Cet outil de la commande publique est prévu par l'article L.2113-6 du Code de la commande publique qui dispose que « des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés. ».

Monsieur le Maire explique qu'une convention constitutive du groupement doit être conclue afin de définir les règles de fonctionnement du groupement.

Le projet de convention du groupement est joint en annexe. Il prévoit la constitution d'un groupement de commandes ponctuel entre les communes de Lumbin, Crolles et Le Plateau des Petites Roches pour la préparation, la passation et l'exécution du marché de prestation intellectuelle pour la réalisation d'une étude relative à l'éboulement.

La commune de Lumbin est désignée coordonnateur du groupement. Elle sera, à ce titre, notamment chargée de préparer les pièces du marché et d'assurer sa bonne exécution. Les autres membres du groupement seront tenus informés de l'ensemble des éléments essentiels.

Il est précisé que chacun des membres du groupement sera redevable du paiement d'un tiers du montant du marché, dans la limite de 3 333,4 € HT par membre.

Mme Quinette-Mourat se réjouit que ce type d'étude soit engagée, mais les habitants se posent la question de pourquoi cela n'a pas été fait plutôt ? M. Ayache précise qu'il y a eu des choses d'entreprises mais que cela est relativement difficile d'anticiper les mouvements du terrain. Par ailleurs il rappelle que les Communes partenaires ne sont pas très aisées et que ce n'est pas forcément facile de mettre en exergue des solutions.

M. le Maire rappelle qu'il y a eu un éboulement de 3000m³, toutefois il y a eu des abattages d'arbres, des purges pour prévenir d'éventuelles pluies par le Symbhi.

Par contre l'accessibilité du terrain est quelque peu difficile. Tout ce qui était possible a été fait.

RTM, les spécialistes du sujet, ont eux-mêmes étaient surpris : par la quantité pluviométrique et par le redoux en montagne.

Tout cela est descendu via la cascade, notamment des matériaux sédimentaires. 12 000m³ ont été retirés du lit du torrent.

L'ensemble du secteur est classé en zone rouge d'où la mise en place de digues.

La Ville de Crolles ne peut malheureusement pas tout anticiper, il faut retenir le constat :

- aucune habitation ou habitant n'a été victime de cet éboulement
- une réactivité efficiente des Elus, des services, de la mise en place du plan communal de sauvegarde et du Symbhi.

A noter que cela s'est produit en parti sur la Commune de Lumbin et que cela relève de sa responsabilité.

M. Ayache souhaite remercier les services communaux qui se sont mobilisés.

M. le Maire précise que les agents communaux ont été récompensés.

Mme Mondet souhaite savoir si cette étude porte sur l'éboulement du 29 décembre 2021, M. Ayache précise que l'étude concerne une autre écaïlle sur laquelle pèsent des interrogations, sans relation avec l'évènement naturel de la fin d'année.

Mme Quinette-Mourat pensait que le risque n'était pas aussi important que celui du Granier. M. le Maire précise que l'analogie n'est pas à prendre au pied de la lettre, car la roche n'est pas la même.

Par ailleurs, Crolles vient du mot : *crotalare* qui veut dire chute de pierre, donc le risque 0 n'existe pas et que nous sommes au pied d'un risque naturel.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Délibération n° 008-2022 : Remplacement d'un conseiller municipal au sein des commissions municipales « Finances, vie économique, commerce » et « Espaces de vie »

Conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal fixe les commissions et désigne les conseillers devant siéger dans chacune d'elles.

Il est rappelé que le Maire est président de droit des commissions municipales et que le vice-président de commission, lorsque le Maire est absent ou empêché, convoque et préside les séances (article L 2121-22 CGCT).

Les commissions municipales sont des organes d'instructions chargés de l'étude et de l'élaboration des dossiers soumis au Conseil Municipal.

Selon les dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret pour toutes ces désignations.

Considérant la candidature reçue afin de pouvoir au remplacement de Monsieur Edouard BOURREAU au sein des commissions municipales :

- « finances, vie économique, commerce » de M. Lizère
- « espaces de vie » de M. Roets

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés **désigne** au remplacement de Monsieur Edouard BOURREAU, aux commissions :

- « finances, vie économique, commerce » M. Lizère
- « espaces de vie » M. Roets.

Délibération n° 009-2022 : Remplacement d'un administrateur au sein du Centre Communal d'Action Sociale

Le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Crolles se compose de 12 membres : le Maire, 5 membres élus par le conseil municipal, et 6 membres nommés par le Maire.

Ces personnes sont désignées pour la durée de la mandature municipale.

En cas de démission d'un administrateur du conseil d'administration du CCAS, nommé par le Maire ou élu par le conseil municipal, il est obligatoire de remplacer cet administrateur afin de respecter le principe de parité élus/nommés. Le remplacement du membre démissionnaire devra se faire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la démission.

En l'espèce M. Bourreau a adressé sa lettre le 6 janvier 2022 au Président du CCAS de Crolles lui faisant part de sa volonté de démissionner de sa fonction d'administrateur.

La procédure de remplacement des administrateurs élus démissionnaires est régie par l'article R.123- 9 du CASF. Lorsqu'un administrateur élu démissionne, il est remplacé par le conseiller municipal qui suivait sur la liste des candidats présentée au moment de la désignation des administrateurs du CCAS par le conseil municipal.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés désigne au remplacement de Monsieur Edouard BOURREAU, la conseillère municipale Doris Ritzenthaler, candidate suivante sur la liste de désignation des administrateurs.

Délibération n° 010-2022 : Défense des intérêts de la Ville de Crolles - autorisation du Maire d'ester en justice

La Ville de Crolles est propriétaire d'installations de karting, édifiées sur un tènement immobilier enregistrée au cadastre sous le numéro BA2012 à BA 2015 d'une surface totale de 20.326 m² situé aux Iles d'Amblard à CROLLES ;

La délégation de service public liant la Ville de Crolles et la Société Chrono Kart a légalement pris fin le 31 décembre 2021.

La Société Chrono Kart refuse de libérer les lieux et elle continue l'exploitation commerciale des installations appartenant à la Ville sans aucun droit ni titre l'y autorisant.

Il convient donc de saisir la juridiction compétente pour autoriser l'expulsion de la Société Chrono kart, afin que la Ville de Crolles puisse à nouveau disposer de son ténement.

M. Javet souhaite ne pas prendre part au vote, car il estime ne pas avoir été informé de cette délibération suffisamment en amont.

M. le Maire rappelle que cette délibération est importante car l'activité commerciale du délégataire persiste et qu'il revient aux élus de protéger les intérêts de la Ville.

M. le Maire retient que la forme est peut-être quelque maladroite et s'en excuse.

M. Crespeau souhaite connaître pourquoi il n'y a pas eu d'anticipation ? M. le Maire précise que nous étions dans un cas d'urgence.

M. Resve souhaite qu'un courriel soit envoyé aux membres du conseil en cas de modification de l'ordre de jour, ce qui sera fait.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés, décide :

- d'autoriser le Maire à ester en justice auprès de la juridiction compétente, afin de défendre les intérêts de la Ville dans cette affaire ;
- de mandater le Cabinet Seban et Associés, Société d'avocats, avocats plaidants
- de mandater le Cabinet le Cabinet ARBOR, TOURNOUD & Associés, Société d'avocats, avocats postulants,

pour représenter les intérêts de la Commune

4 - AFFAIRES SOCIALES

Délibération n° 011-2022 : Convention entre le préfet de l'Isère et les services utilisateurs du système national d'enregistrement des demandes de logement social

Depuis 2015, les demandes de logement social en Isère sont enregistrées dans le Système National d'Enregistrement (SNE).

Les services utilisateurs du SNE sont principalement les communes, les intercommunalités, les bailleurs sociaux, ainsi que de de manière générale les autres réservataires de logements sociaux (Etat, Département, Action Logement...) tel que défini dans les articles R.441-2-1 et R.441-2-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Chaque service utilisateur du SNE doit au préalable avoir signé une convention avec le préfet de l'Isère, rappelant les droits et obligations de chacun.

Les conventions signées depuis 2015 doivent aujourd'hui être renouvelées, afin que la commune puisse continuer à avoir accès au SNE en enregistrement.

Chaque élu a pu prendre connaissance de la convention annexée et souligne que celle-ci acte que l'enregistrement des demandes de logement social, déposées sur la commune de Crolles, sera réalisé par la communauté de communes du Grésivaudan, qui sera co-signataire de la présente convention.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de se prononcer sur l'adoption de cette convention entre le Préfet de l'Isère et les services utilisateurs du SNE, pour une pour une durée d'un an. Elle sera reconduite tacitement par période d'un an, dans la limite de 3 ans.
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention.

Délibération n° 012-2022 : Vente de logements sociaux – SDH Le Soleil

Monsieur le conseiller délégué aux solidarités et à l'habitat social indique que les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent vendre des logements de leur patrimoine, dans les conditions prévues par le Code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L443-7 et suivants.

Ils sont prioritairement vendus aux locataires ou à un autre organisme HLM.

Leur vente ne doit pas avoir pour effet de réduire de manière excessive le parc de logements sociaux locatifs existant sur le territoire de la commune ou de l'agglomération concernée.

La SDH souhaite procéder à la mise en vente de 10 logements individuels situés au 48, 55, 65, 68 et 75 Place du Soleil et a donc sollicité le représentant du Préfet qui saisit pour avis la commune de Crolles, en tant que commune d'implantation des logements concernés.

Un accord de l'Etat a déjà été donné pour la vente de 14 logements de ce même ensemble, sur la période 2016 – 2021.

Le Conseil municipal doit se prononcer dans un délai de 2 mois à compter de la saisine de la Direction Départementale des Territoires, soit avant le 13 février 2022.

M. le Maire précise que cela permet aux locataires d'être prioritaire pour l'achat ce qui est important car pour certains l'occupation est tellement longue, qu'ils ont quasi payés ledit logement.

Par ailleurs M. le Maire est particulièrement vigilant sur la qualité du bâti, de façon à ce que les locataires aient un logement décent et pratique, notamment par la mise en place d'ascenseur par exemple.

Mme Mondet souhaite connaître combien de logements ont été vendus ? 12 logements actuellement, soit au total 22.

M. le Maire souhaite que la SDH reste propriétaire majoritaire pour qu'elle continue d'assumer ses responsabilités en qualité de bailleur.

M. Ayache demande quel est le prix de ses appartements ? M. Lizere précise que le coût n'est pas encore indiqué.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, donne un avis favorable à la mise en vente de 10 logements sur les 14 demandés sur l'ensemble immobilier « Quartier du Soleil », sous réserve de l'autorisation du Préfet.

5 - AFFAIRES JEUNESSE - VIE LOCALE

Délibération n° 013-2022 : Glisse 2022 – Aide à la location de matériel

Monsieur le Maire indique que le coût de la location du matériel est un frein à l'accès des familles, notamment les plus modestes, aux sorties de ski, qu'elles soient organisées par le Froges Olympique Club de Ski en Grésivaudan ou mises en place directement par le service jeunesse et vie locale, en partenariat avec la MJC. Il propose donc de renouveler le dispositif d'aide à la location de matériel mis en place depuis l'hiver 2013 (délibération n° 119/2013).

En cohérence avec l'action sociale d'aide à la location d'instruments de musique déjà développée par la commune (délibération n° 85/2009), les familles dont les enfants participent à l'opération Glisse (mercredi-samedi et vacances scolaires d'hiver) pourront se voir rembourser une part du prix de la location.

La prise en charge sera calculée sur la base de 95 % du coût pour les quotients familiaux inférieurs à 500 € et selon une dégressivité régulière jusqu'au quotient familial maximum de 1 372 €. Elle sera plafonnée à un montant maximal de 200 € par équipement et par saison et limitée à la location d'un équipement par enfant et par saison. Cette aide sera versée directement aux familles.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- renouveler le dispositif d'aide à la location de matériel.
- valider les modalités d'aide aux familles proposées.

Séance levée à 20h48